



COPIE

PREFECTURE DE L'AIN

REÇU le

21 JUIL 2009

Rép: _____

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations**

Références : MJM

**Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de Société TORAY-
PLASTICS EUROPE S.A. à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} , et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1996, autorisant la société TORAY PLASTICS EUROPE SA à exploiter ses activités spécialisées dans la fabrication de films polyesters dédiés à l'audiovisuel (bandes magnétiques) et à l'emballage sur le site de Saint Maurice de Beynost ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1998 autorisant la société TORAY PLASTICS EUROPE SA à étendre et modifier l'exploitation de ses activités à Saint Maurice de Beynost
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1999 autorisant la société TORAY PLASTICS EUROPE SA à mettre en service une unité de métallisation de films polyesters à Saint Maurice de Beynost ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires (restrictions des usages de l'eau) à la société TORAY PLASTICS EUROPE SA pour l'exploitation de son site de Saint Maurice de Beynost ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2005 imposant des prescriptions complémentaires (exploitation des tours aéroréfrigérantes) à la société TORAY PLASTICS EUROPE SA pour l'exploitation de son site de Saint Maurice de Beynost ;
- VU le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation, présenté par la société TORAY PLASTICS EUROPE par courrier du 5 novembre 2007 ;
- VU les compléments fournis par l'exploitant par courrier du 11 décembre 2008 et courriels du 11, 12, 14 et 15 mai 2009 ;
- VU la convocation de Monsieur le Directeur de la société TORAY PLASTICS EUROPE S.A. à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 4 juin 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er

La société TORAY PLASTICS EUROPE, dont le siège social est implanté à Saint Maurice de Beynost, 01708 MIRIBEL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs (arrêtés préfectoraux en date du 8 août 1996, 21 janvier 1998, 18 juin 1999, 23 septembre 2004 et 25 mai 2005) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à étendre et modifier l'exploitation des activités exercées dans son établissement sis Place d'Arménie à Saint Maurice de Beynost.

L'annexe 1 du présent arrêté remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996, modifié les 21 janvier 1998, 18 juin 1999, 23 septembre 2004 et 25 mai 2005.

Les activités nouvelles ou modifiées sont reportées sur le plan de masse de l'établissement figurant en annexe 2 du présent arrêté. A ce plan sont ajoutés le plan des murs coupe-feu (annexe 2 bis) et le plan de localisation des stockages relevant des rubriques 1530, 2662 et 2663-3 (annexe 2 ter)

L'exploitation de toutes les activités mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté est effectuée conformément au dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation initiale et aux dossiers de déclaration des conditions d'exploitation fournis ultérieurement par l'exploitant.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2

1 - Les dispositions de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 modifié, sont intégralement reconduites et applicables à l'ensemble des activités reprises à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dispositions ci-après.

2 - Le chapitre I « Dispositions générales » de l'article 2 de l'arrêté du 8 août 1996 modifié est modifié conformément aux dispositions suivantes :

I – Dispositions générales

1.1- Descriptions

Les installations visées à l'annexe 1 du présent arrêté comprennent notamment :

- un atelier de polymérisation discontinue (13A) équipés de 3 groupes dont 2 à fonctionnement permanent, pour une capacité de production totale de 7 500 t/an ;*
- un atelier de polymérisation continue (21) d'une capacité maximale de production de 60 000 t/an ;*
- une unité de distillation/recyclage d'éthylène-glycol (27) d'une capacité de 12 600 t/an ;*
- des installations de transport et de stockage de matières premières comprenant notamment :*

** 2 cuves de polychlorure de vinylidène en suspension aqueuse IXAN (30 et 60 m³)*

** 3 cuves de 16 m³ et 3 cuves de 2 m³ de diméthyltéraphthalate*

** 3 cuves de diméthyltéraphthalate de 16m³ unitaires*

** un transport pneumatique sous azote alimentant 2 silos (23) d'acide téraphthalique de 590 m³*

- des installations de transport et de stockage de granulés et paillettes comprenant :

** 4 silos de 200 m³ et 1 silo de 280 m³ de polyéthylène téraphthalate (19 - « tour V »)*

** 4 silos de 85 m³, 1 silo de 200 m³, 1 silo de 550 m³ et 2 silos de 2430 m³ de polyéthylène*

téréphthalate (25)

- * 1 silo de 350 m³, 2 silos de 330 m³, 2 silos de 100 m³ et 1 silo de 40 m³ de polyéthylène téréphthalate (29)
- * 3 silos de 130 m³, 5 silos de 100 m³ et 2 silos de 70 m³ de polyéthylène téréphthalate (30)
- * 7 silos de 120 m³ et 2 silos de 60 m³ de polyéthylène téréphthalate (30)
- * un transport pneumatique (24) associé aux silos de l'atelier polymérisation
- * un transport pneumatique (29) associé aux silos de l'atelier V3
- Des stockages de granulés et paillettes en big-bags ou équivalents, pour un volume de 5850 m³ (750 m³+ 900 m³+4200 m³)
- trois ateliers de fabrication de film polyester :
- * atelier « Vidéo » (19) avec 2 lignes V1 et V2
- * atelier « Terphane » (13) avec 3 lignes T4, T5 et T6 (les lignes T5 et T6 ne seront plus exploitées à compter du 01/01/10)
- * atelier « Vidéo » (22) avec 1 ligne V3
- un atelier d'enduction (14)
- un atelier de retraitement (18) des chutes provenant des lignes T4, T5 et T6;
- une aire de stockage de liquides inflammables (20) regroupant les cuves de grand volume, dont notamment :
 - * 2 cuves de 180 m³, 4 cuves de 60 m³, 2 cuves de 16 m³ et 1 cuve de 6 m³ d'éthylène-glycol neuf ou régénéré
 - * 1 cuve de 60 m³, 1 cuve de 120 m³, 1 cuve de 40 m³ et 1 cuve de 6 m³ d'éthylène-glycol brut
 - * 2 cuves de 60 m³ de méthanol
 - * 1 cuve de 60 m³ et 1 cuve de 20 m³ de triéthylène-glycol
- une chaufferie (9) comportant :
 - * 2 chaudières à vapeur de puissance de 20 MW (celle fonctionnant au gaz) et 25 MW mixte (fonctionnant au fuel lourd ou au gaz)
 - * 1 chaudière mixte (gaz ou fuel lourd) de 6,4 MW destinée à chauffer le fluide caloporteur (circuit de 70 m³)
 - * 2 chaudières mixtes (gaz ou fuel lourd) destinées à chauffer un fluide caloporteur, de puissance unitaire de 2,4 MW
- un stockage de fuel lourd (2 x 540 m³) et de fuel domestique (9m³ et 3 x 4 m³) au sud de la chaufferie
- un atelier de préparation du matériel d'extrusion (13 partie est) comprenant deux stockage de triéthylène-glycol de 22 m³ au total, un stockage de soude de 6 m³ et un stockage d'acide nitrique de 6 m³
- des entrepôts de stockage (5, 6, 8, 10, 11, 15, 16, 39, 40) de surface totale de 25 000 m²
- un local de production d'air comprimé (9) doté de 5 compresseurs de puissance totale 2100 kW
- un local de production d'eau glacée (26) doté de 3 groupes frigorifiques de puissance totale 945 kW
- une station d'épuration des effluents liquides (28) et un bassin « catastrophe » ou bassin d'avarie de 4000 m³ (31)
- un atelier de recherche et développement (12)
- une unité de métallisation sous vide (39) équipe de la machine C1 (capacité 5t/mois d'aluminium)
- un bâtiment OPP comprenant :
 - * une ligne d'extrusion / étirage de film polypropylène
 - * deux unités de métallisation sous vide de film polypropylène
 - * un stockage dans 10 silos (à l'extérieur et au sud du bâtiment OPP) de 1050 m³ de granulés et paillettes de polypropylène

3 – Le chapitre III (pollution atmosphérique) de l'article 2 de l'arrêté du 8 août 1996 modifié est complété comme suit :

3.10. Émissions de poussières et de composés organiques volatils (COV) de l'ensemble de l'établissement

3.10.1. Poussières totales :

Le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h; la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

L'exploitant fait procéder une fois par an à une analyse des rejets de poussières totales de l'établissement, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme qui doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de leur réception par l'exploitant. Ils sont accompagnés des commentaires de ce dernier.

3.10.2. COV

3.10.2.1. Valeurs limites d'émission

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses est limité à 5% de la quantité annuelle de solvants utilisés.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas, si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

3.10.2.2 Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances à phrases de risques visées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, ces substances, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites mentionnées supra.

3.10.2.3 Plan de gestion de solvants

Dans le cas d'une consommation de solvants supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 – Le paragraphe 4.2.1. de l'article 2 de l'arrêté du 8 août 1996 modifié est modifié comme suit :

4.2.1. - Réseaux séparatifs

Les bâtiments construits dans le cadre de l'extension des activités « polymérisation » et « fabrication de polymères » autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998, ceux construits dans le cadre du projet OPP, et ceux construits à compter de la date de notification du présent arrêté sont munis de réseaux séparatifs. Ces réseaux acheminent séparément les eaux pluviales de toiture, les eaux pluviales de ruissellement des aires de stationnement et de circulation susceptibles d'être accidentellement polluées, les eaux de procédé, et les eaux de refroidissement.

Par ailleurs, au cours de l'évolution des structures de l'établissement (nouveaux bâtiment, réorganisation des activités, etc...), les dispositions appropriées seront prises pour séparer les différents effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

5 – Le paragraphe 4.5.1 de l'article 2 de l'arrêté du 8 août 1996 modifié est modifié comme suit :

4.5.1 – Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos / douches (des bâtiments construits après 1999) sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Les systèmes d'assainissement autonomes (fosses septiques) maintenus en fonctionnement sont

équipés de filtres bactériens percolateurs ou tout dispositif d'efficacité équivalente adapté à la nature du sol avant rejets au milieu naturel (eaux de surface).

6 – Le paragraphe 4.6.1 de l'article 2 de l'arrêté du 8 août 1996 modifié est modifié comme suit :

4.6.1 – Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement utilisées dans l'ensemble des installations exploitées par l'établissement circulent dans les installations construites après 1998 en circuit fermé. Au cours des évolutions futures du site, l'exploitant veillera au raccordement d'un maximum d'installations au réseau de refroidissement en circuit fermé.

7 – Les paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 de l'article 2 de l'arrêté du 8 août 1996 modifié est modifié comme suit :

6.5.3 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie, adapté aux risques à défendre, et a minima :

- *d'extincteurs en nombre (environ 1200) et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;*
- *de robinets d'incendie armés (environ 200) ;*
- *d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les ateliers de films polyesters, polymérisation, chaufferie, entrepôts de stockage, unité OPP ;*
- *d'un système de détection automatique d'incendie dans les ateliers de films polyesters, polymérisation, chaufferie, unité OPP ;*
- *des réserves de matériaux absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, ;*

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

6.5.4 – Ressources en eau

L'établissement dispose de deux réseaux d'incendie :

- *un réseau basse pression (2,5 bars) alimenté par gravité depuis le château d'eau et comportant 21 poteaux incendie normalisés répartis sur le site,*
- *un réseau haute pression (10 bars) comportant 10 poteaux incendie normalisés. Sur ce réseau sont également raccordés les RIA répartis dans les ateliers.*

Le dispositif de mise en pression de ce réseau est constitué :

- *d'une pompe Jockey de maintien en pression,*
- *d'une électropompe thermique (795 m³/h).*

Les canalisations constituant les réseau d'incendie haute pression seront indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Les prises d'eau (poteaux incendie) sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Le maintien en pression du réseau d'extinction automatique (sprinklage) est assuré par un réservoir pressurisé de 30 m³. Deux réserves complémentaires d'un volume de 1600 m³ chacune sont situées au sud-est et à l'ouest du site. Le réseau est alimenté depuis ces réserves par deux pompes thermiques de 795 m³/h chacune (à disposition également : un surpresseur électrique de 280 m³/h).

Article 3

1 – Les dispositions de l'article trois de l'arrêté du 8 août 1996, modifiées par les arrêtés des 21 janvier 1998 et 18 juin 1999, sont intégralement reconduites et applicables à l'ensemble des activités reprises à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dispositions ci-après.

2 – Il est ajouté un chapitre XV à l'article 3 de l'arrêté du 8 août 1996 modifié, rédigé comme suit :

XV – UNITE OPP

1.Implantation – aménagement

L'atelier OPP est classé en zone à risque incendie. Les bâtiments abritant l'atelier OPP sont situés sur la parcelle A1612. La superficie de ces bâtiments est de 12 500 m².

1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation et de stockage sont composés de trois cellules séparées par des murs coupe-feu, dépassant d'au moins 1 mètres en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure (REI 30) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure (REI 60) si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- absence d'étage ou à défaut plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- murs extérieurs à l'angle sud-est coupe feu de degré deux heures (REI 120) (voir plan de positionnement des murs coupe-feu joint en annexe 2 bis),
- autres murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, cette prescription n'étant pas applicable aux portes sectionnelles,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 (A2 s1 d0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- Le sol est incombustible.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

1.2. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

1.4 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

2. Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3. Aménagement et organisation des stockages des matières premières (polymères)

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

4. Aménagement et organisation des stockages des produits finis et semi-finis (films)

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

5. Atelier de métallisation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices

obturables.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6. Moyens de secours contre l'incendie et mesures de maîtrise de risques

En complément des moyens de secours visés au paragraphe 6.5.3 de l'arrêté du 8 août 1996, les bâtiments de l'atelier OPP sont sprinklés, équipés de RIA et d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

Les équipements d'extinction automatique seront régulièrement entretenus et testés.

En outre, l'exploitant prendra les dispositions adéquates permettant d'assurer que les flux de 8 et 5 kW/m² d'un éventuel incendie du stockage de produits finis (cellule nord-ouest du bâtiment OPP – rubrique 2663-2 – stockage de 1200 m³ de produits finis ou semi-finis), restent en deçà des limites d'exploitation de l'établissement. Le flux de 3 kW/m² devra être contenu en deçà des limites de propriété du site.

Article 4

Les activités des lignes d'étirages de films polyester T5 et T6 ne seront plus exercées dans l'établissement TORAY PLASTICS EUROPE de Saint-Maurice de Beynost, à compter du 1^{er} janvier 2010.

L'établissement TORAY PLASTICS EUROPE de Saint-Maurice de Beynost n'exploite plus de transformateurs contenant des PCB.

Article 5

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure de la situation acoustique de l'ensemble du site sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations de l'atelier OPP puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 6

La société TORAY PLASTICS EUROPE est tenue d'actualiser l'étude de dangers de l'ensemble du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Maurice de Beynost, afin de tenir compte de l'évolution des activités qu'elle y exerce (exploitation de l'unité OPP, évolution des stockages).

L'étude de dangers devra être conforme à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces éléments devront être fournis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera - affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferlée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- à Monsieur le Directeur de la société TORAY PLASTICS EUROPE S.A. - Usine de ST MAURICE-de-BEYNOST - MIRIBEL CEDEX (sous pli recommandé avec A.R.)
- au maire de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) Unité territoriale de l'Ain
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- à la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 juillet 2009

Le préfet,



Régis GUYOT

ANNEXE 1

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1432-2	A	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Réservoirs aériens, contenant : <ul style="list-style-type: none"> – 120 m³ de méthanol – 102 m³ de triéthylène glycol – 54 m³ de DMT – 864 m³ d'éthylène glycol – 1080 m³ de fioul lourd – 21 m³ de fioul domestique soit une capacité équivalente 264,2 m ³	Capacité équivalente > 100 m ³	V (capacité équivalente) = 264,2 m ³
1434-2	A	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables, d'une capacité de distribution de 20 m ³ /h	Sans seuil	20 m ³ /h
2660	A	Fabrication industrielle de polymères	Production de 67 500 t de polymères / an	Sans seuil	V = 67 500 t / an
2661-1	A	Transformation de polymères	Extrusion de 225 t / j de polymères (films) PET : 145 t/j PP (OPP) : 80 t/j	> 10 t/j	225 t / j
2661-2	A	Transformation de polymères	Broyage des chutes de production : 85 t/j	> 20 t/j	85 t/j
2662	A	Stockage de matières plastiques (matières premières – granulés et paillettes)	Stockage en silos et big-bags de 17 170 m ³ de matières plastiques Stockage de matières plastiques halogénées (PVDC en suspension aqueuse) : 90 m ³ Voir plan d'organisation des stockages (annexe 2ter)	> 1000 m ³	17 260 m ³
2663-2	A	Stockage de matières plastiques (produits finis - films)	Bobines conditionnées et rouleaux semi-ouverts Voir plan d'organisation des stockages (annexe 2ter)	> 10 000 m ³	17 000 m ³
2910-A	A	Installations de combustion	Chaudières fonctionnant au fioul et au gaz	> 20 MW	56,2 MW
2915-1	A	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair des fluides	Chauffage des réacteurs de polymérisation Chauffage des extrudeuses des lignes V1 et V2	> 1000 L	V = 87 500 L
2920-2	A	Installations de réfrigération ou compression de fluides non inflammables et non toxiques	OPP 2 compresseurs azote : 2 x 115 kW 2 groupes froids : 345 et 375 kW 5 compresseurs d'air (500 kW + 3 x 450 kW + 250 kW) 3 groupes de réfrigération : 3 x 315 kW	> 500 kW	P = 3995 kW
2921-1	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2 tours aéroréfrigérantes du type circuit primaire non fermé (2 x 5300 kW)	Puissance thermique évacuée > 2000 kW	P = 10 600 kW
1418	D	Stockage ou emploi d'acétylène	Bouteilles d'acétylène (atelier maintenance)	100 kg < Q < 1 t	Q = 300 kg
1433-B	D	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (autres installations)	Utilisation de glycol dans les ateliers de polymérisation	1 t < Q < 10 t	Q = 4 tonnes (quantité équivalente)

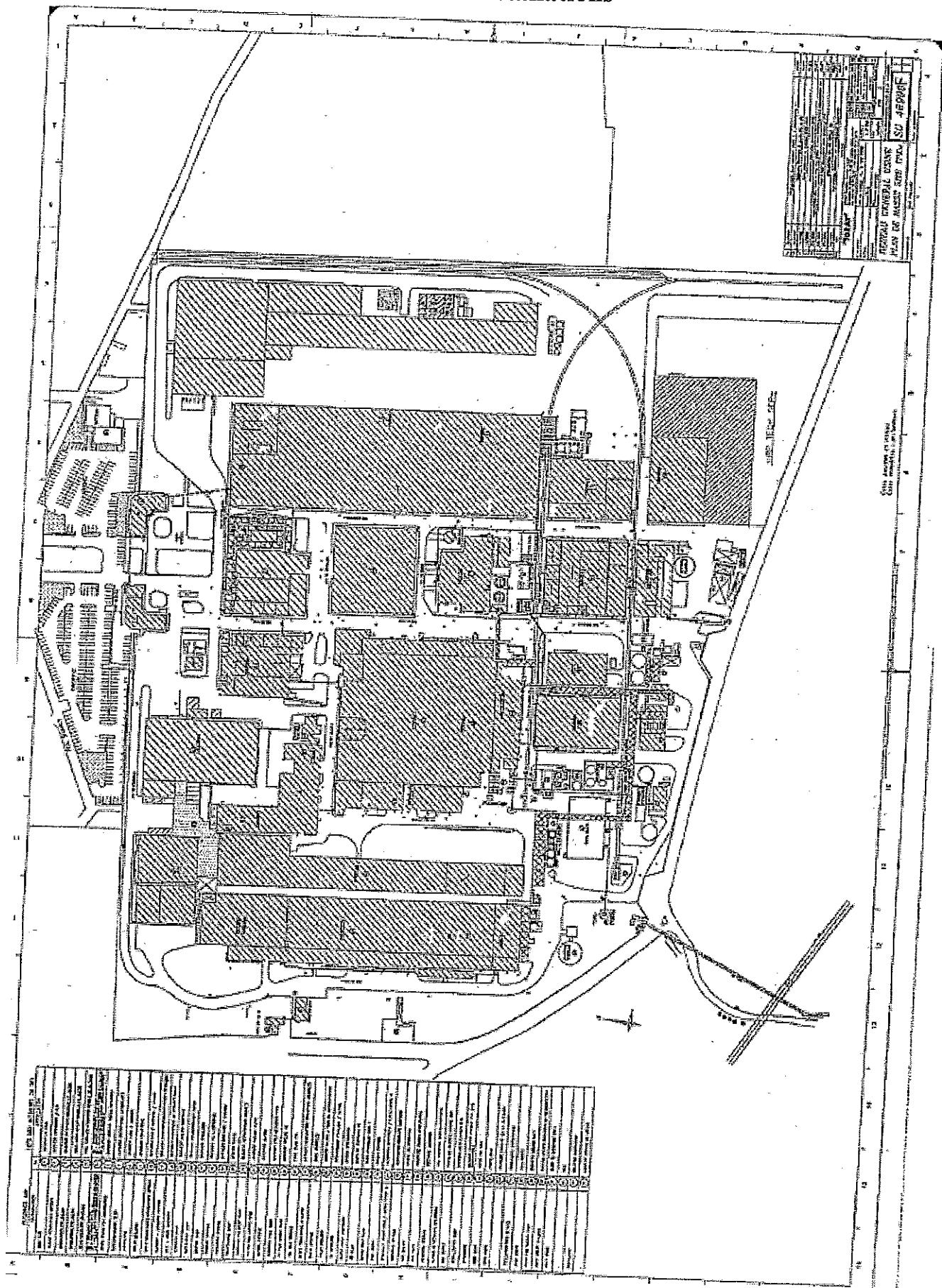
1434-1	D	Installations de distribution de liquides inflammables		1 m ³ /h < débit équivalent < 20 m ³ /h	D eq = 18,5 m ³ /h
1530	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de palettes, flasques et cartons d'emballage	1000 m ³ < V < 20 000 m ³	V = 13 700 m ³
1715	D	Utilisation de sources scellées radioactives	13 sources scellées, équivalent à 327,2 GBq Q = 493,7	1 < Q < 10 ⁴	Q = 493,7
2565-2	D	Revêtement métallique ou traitement de surface, procédés utilisant des liquides	Traitement des filtres extrusion du tri-éthylène glycol.	200 L < V < 1500 L	V < 1500 L
2565-3	D	Revêtement métallique ou traitement de surface, traitement en phase gazeuse	Métallisation sous vide (aluminium) 2 métalliseuses de capacité 2 x 16 t/mois (OPP) 1 métalliseuse de capacité 5t/mois	Sans seuil	37 tonnes d'aluminium par mois
2921-2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	4 tours aéroréfrigérantes du type circuit primaire fermé : 3 x 2000 kW (OPP) 1 x 1800 kW	Sans seuil	7800 kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs		P > 50 kW	P = 610 kW
1433-A	NC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (mélange à froid)		5 t < Q < 50 t	Q = 3 tonnes équivalentes

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

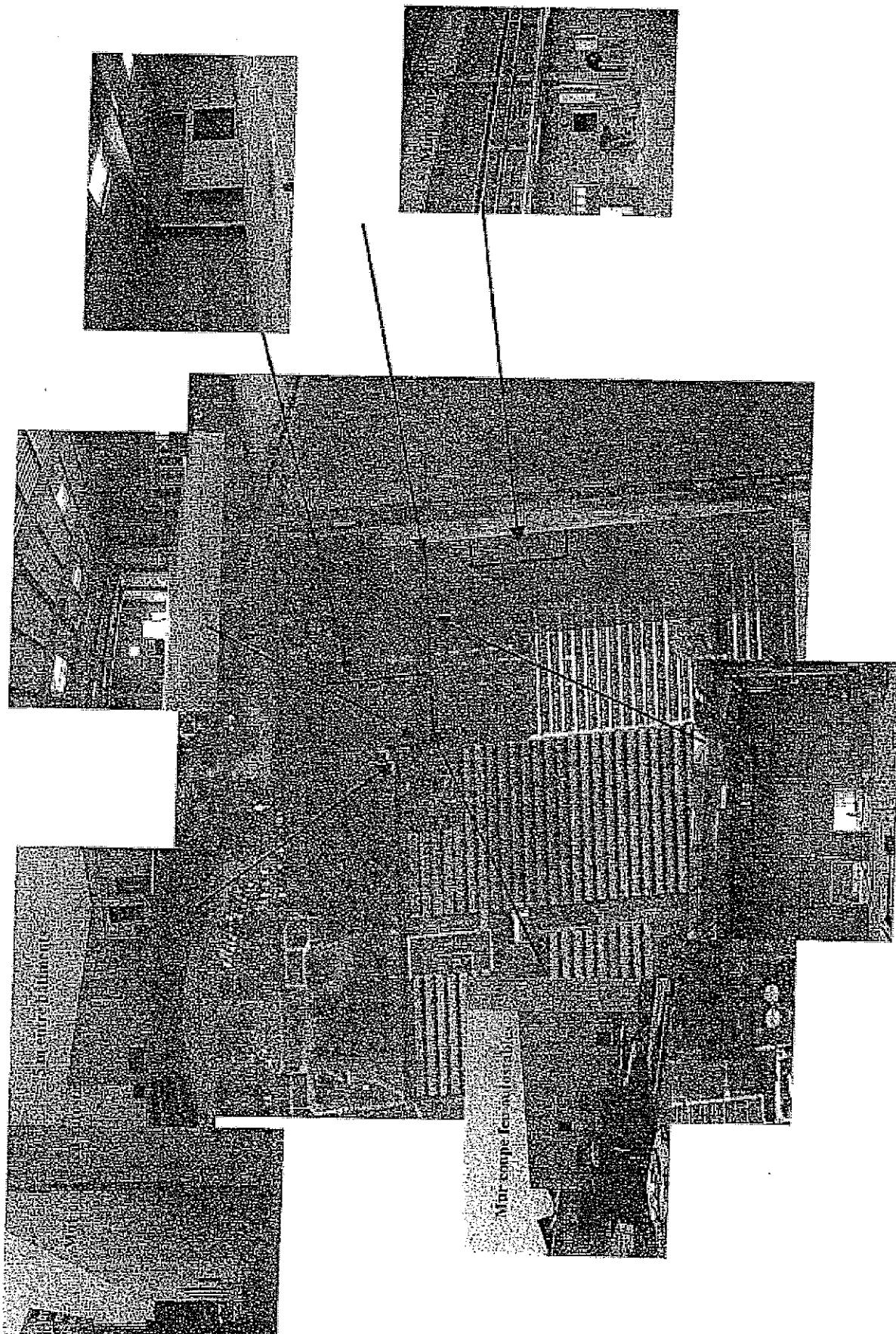
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Annexe 2

Plan des installations



Annexe 2 bis
Plan des murs coupe-feu – Bâtiment OPP



Annexe 2 ter**Plan de localisation des stockages relevant des rubriques 1530- 2662-2663****STOCKAGES SOUS LES RUBRIQUES 1530 - 2662 - 2663**